# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 1

## Art. 6.1

La **zone d’activités économiques communale type 1 (ECO-c1)** est réservée aux entreprises de construction, commerciales et artisanales, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.